



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ONG

Question écrite n° 7245

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sur la situation juridique des ONG, lorsqu'elles mènent des chantiers en collaboration avec un groupe de bénéficiaires. Ces ONG sont alors considérées comme « maîtres d'oeuvre », donc juridiquement responsables de l'ensemble des travaux. Or, la réalisation de ces travaux repose sur le respect volontaire du contrat de collaboration par le groupe de bénéficiaires, qui apporte sa participation financière et manuelle. Lorsque celui-ci ne fait pas ou mal son travail, l'ONG, n'a quasiment aucune possibilité de recours : les engins sont immobilisés, faire venir un huissier demanderait plusieurs jours, et, en cas de jugement, les bénéficiaires seraient probablement insolvables. Le terme de « maître d'oeuvre » n'apparaît donc pas adapté à la situation des ONG, puisque le groupe des bénéficiaires réalise lui aussi des travaux. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour prendre en compte cette situation particulière, pour laquelle il ne semble pas exister de cadre juridique adéquat.

Texte de la réponse

Les méthodes d'intervention des organisations non gouvernementales dans les pays en développement sont très diverses, en fonction de la nature des opérations et de l'origine de leur financement, du statut de l'ONG dans le pays et du cadre législatif national. Cela va du simple appui à une structure locale par une subvention ou l'envoi d'un volontaire de solidarité internationale jusqu'à la réalisation de projets sous leur propre responsabilité. Il n'existe donc pas de situation juridique générale pour les ONG françaises dans les pays en développement, et il n'apparaît pas que la position de maître d'oeuvre au sens juridique du terme soit la plus répandue. Il peut toutefois se produire qu'une ONG française soit considérée comme juridiquement responsable des obligations incombant à un maître d'oeuvre à l'occasion de la réalisation d'un projet dans un pays donné. S'agissant de faits se produisant dans un pays étranger, il n'est évidemment pas possible d'y apporter une réponse juridique française. Lorsque survient un problème de la nature soulevée par l'honorable parlementaire, il convient donc de rechercher au cas par cas la solution la mieux adaptée avec l'appui des services de l'ambassade de France : consulat, service de coopération et d'action culturelle, service économique et commercial. D'une manière générale, il est recommandé aux ONG, comme aux autres intervenants français, de recueillir toutes les informations utiles relatives au cadre législatif local avant de choisir le statut qu'elles auront sur place et les modalités de leurs interventions. Là aussi, les services des ambassades sont d'un conseil précieux, ce qui limite fortement le risque pour une ONG de se trouver par la suite dans une situation embarrassante, sinon pire.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7245

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : coopération et francophonie

Ministère attributaire : coopération et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4384

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7474